

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Le Fur et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 15

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« à l'exception de celles qui auraient pour effet de créer, de modifier ou de supprimer un document enregistré dans l'espace numérique de santé »

les mots :

« sans en modifier les intentions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la personne de confiance ou, à défaut, le parent ou le proche qui a accès à l'espace numérique de santé ne puisse modifier les intentions du titulaire de l'espace. La rédaction actuelle n'écarte pas la possibilité pour ces personnes de pouvoir modifier les directives anticipées du titulaire.

L'amendement vise donc à permettre un regard sur les intentions de la personne sans les modifier.